

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Questions et commentaires
pour le projet de construction d'un pont au-dessus de la rivière
Batiscan sur la route 138
sur le territoire de la municipalité de Batiscan
par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable**

Dossier 3220-02-004

Le 25 octobre 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 VOLET ADMINISTRATIF ET DESCRIPTION DU PROJET.....	2
2 VOLET EAU	3
3 VOLET ATMOSPHÈRE.....	3
4 VOLET CONCEPTION	5
5 VOLET AIRE DE CONSERVATION VOLONTAIRE	6
6 VOLET FORÊT	8
7 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....	9
8 VOLET FAUNE	11
9 VOLET MILIEU HUMAIN/SOCIAL.....	14
10 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	14
PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE	15
11 ENGAGEMENTS	15
12 COMMENTAIRES	16

INTRODUCTION

La phase d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet de construction d'un pont au-dessus de la rivière Batiscan sur la route 138, prévue dans le cadre de la procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, est réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères.

Conformément à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

Afin que le ministre puisse formuler une recommandation quant à l'acceptabilité environnementale de ce projet, l'initiateur doit répondre aux questions citées dans ce présent document. Le temps incombant à l'initiateur pour répondre à ces questions n'est pas inclus dans le délai de sept mois dont dispose le ministre afin de formuler sa recommandation.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE), ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du ministère.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 VOLET ADMINISTRATIF ET DESCRIPTION DU PROJET

QC - 1 La préservation des terres agricoles est un enjeu qui fut soulevé et l'initiateur mentionne à la page 12 de l'étude d'impact qu'il effectuera une remise en état des zones agricoles à la suite des travaux. Afin de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes, l'initiateur doit présenter un programme de suivi des sols agricoles visés par la servitude temporaire de travail au sud de la rivière. Ce programme doit s'étendre sur une période minimale de sept années après les travaux de remise en état et doit également inclure des mesures correctrices si nécessaire.

L'initiateur doit s'engager à fournir son programme de remise en état et de suivi agronomique lors de la première demande d'autorisation ministérielle pour laquelle des travaux seront prévus dans ces parcelles agricoles.

QC - 2 La figure 3.1 à la page 27 du rapport principal de l'étude d'impact indique qu'une partie du rang Nord existant sera abandonnée à la suite de la construction du nouveau carrefour giratoire. L'initiateur n'a pas précisé ce qui adviendra de cette section de route lorsqu'elle ne sera plus nécessaire.

L'initiateur doit s'engager à procéder à la remise à l'état naturel des lieux. Il doit s'engager à fournir, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle visant ces travaux, le plan de remise en état et le programme de suivi.

Dans le cas où la remise en état n'est pas envisagée pour ce segment de route, l'initiateur doit le justifier et décrire les travaux qui y seront prévus, leur impact sur le milieu et les mesures d'atténuation qui seront mis en place.

QC - 3 Analyse des scénarios

Un milieu naturel de conservation volontaire (MNCV) inscrit au Registre des aires protégées au Québec (MNCV 5143 (https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/carte-interactive.htm)) est directement impacté par le projet, par le biais d'empiètements temporaires et permanents. La justification fournie d'empiéter dans le MNCV n'est pas satisfaisante. Les scénarios de tracé qui sont situés à l'extérieur du MNCV doivent être priorités.

Par conséquent, l'initiateur doit décrire chacun des critères de sélection utilisés et la pondération associée, ainsi que les résultats de chaque scénario envisagé pour le tracé final du pont, et inclure notamment :

- l'évitement des impacts temporaires et permanents sur le MNCV ;
- les impacts temporaires et permanents sur les milieux humides et hydriques (MHH), incluant la faune et la flore ;
- la perte de superficies de terres agricoles ;

- les impacts sur les aménagements futurs de la municipalité s'il y a lieu
- les critères liés à l'acceptabilité sociale.

2 VOLET EAU

QC - 4 L'un des enjeux du projet est le maintien de la qualité des habitats aquatiques. À la section 6.1.5.3 du rapport principal de l'étude d'impact, il est indiqué que des incertitudes demeurent quant aux effets du déneigement et du déglacage sur les habitats aquatiques sensibles de la rivière Batiscan et aucune analyse des impacts de ces activités sur le milieu ont été présentés. Considérant que le nouveau pont aura une largeur carrossable du double de la largeur actuelle, il est fort probable que la quantité de sels utilisés sera augmentée, et comme il est situé dans un MNCV où plusieurs espèces fauniques et aquatiques sont protégées, les impacts envisagés sont supérieurs à ceux actuellement en vigueur. Par conséquent, la récupération ou le traitement des eaux de ruissellement, chargées en sels de déglacage l'hiver, doit être prévu dans la conception du projet, ainsi que celui des neiges usées provenant du tablier du pont.

- a) L'initiateur doit présenter son plan de gestion des eaux de ruissellement et présenter les alternatives à la disposition des neiges usées provenant du tablier du pont afin d'éliminer les rejets de sels de déglacage et autres contaminants dans le milieu hydrique pendant la phase d'exploitation du pont;
- b) Il doit également présenter son plan de gestion pour l'utilisation des sels de déglacage afin d'en réduire l'utilisation tout en maintenant le niveau de sécurité adéquat.

3 VOLET ATMOSPÈRE

QC - 5 L'initiateur a présenté une étude du climat sonore à l'annexe R de son étude d'impact. La modélisation avant-projet présentée dans cette étude est réalisée pour l'année 2029, date à laquelle le nouveau pont pourrait être en exploitation. Il est donc impossible de comparer les données avec la situation telle que mesurée en 2023. De plus, la cartographie sonore 2-1 de l'annexe F ne permet pas d'apprécier la contribution sonore du carrefour giratoire.

L'initiateur doit présenter un portait complet du climat sonore et fournir :

- a) Une prédiction du L_{den} et du bruit particulier pour chacun des récepteurs sensibles et des points de mesure, ainsi qu'une analyse de leur acceptabilité en conformité avec la « Position ministérielle provisoire sur l'acceptabilité du bruit émis en phase d'exploitation par les projets de transport routier et ferroviaire » (ministère de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques 2021). À cet effet, l'initiateur doit prendre en compte que les quais de la marina sont considérés comme des récepteurs sensibles;
- b) Des résultats de simulation qui sont directement comparables aux données mesurées sur 24 h pour les indicateurs demandés, soit le L_{Aeq} , 24 h, le L_{den} et le L_{night} . En plus des années 2029 et 2039, il doit fournir les simulations pour l'année 2023 pour la validation de mesure sur 24 h;

- c) Une mise à jour des résultats de la modélisation, pour chaque période de référence (2023, 2029 et 2039), en tenant compte du carrefour giratoire. Sa contribution doit aussi être incluse aux différents tableaux des niveaux sonores simulés du pont projeté. La modélisation du climat sonore associée à la présence du carrefour giratoire doit prendre en compte les phases de décélération et d'accélération des véhicules;
- d) Les coordonnées géographiques des points de mesure et des images de l'environnement des microphones.

QC - 6 Le pont actuel présente des restrictions de hauteur de 4,10 m et de charge de 26 t, 42 t et 54 t. Le nouveau pont sera mis aux normes et aura une largeur harmonisée avec celle de la route 138. Considérant qu'il n'y aura plus de restrictions de hauteur ou de charges pour l'utilisation du nouveau pont, il est probable que cela cause une augmentation de l'achalandage général ainsi qu'une augmentation de la proportion de véhicules lourds empruntant le pont.

L'initiateur doit démontrer que les choix qu'il a faits dans son étude du climat sonore concernant les débits et les ratios de type de véhicule projetés tiennent compte de ces modifications aux restrictions applicables.

Il doit :

- a) Détailler comment l'augmentation projetée de 2,5 % du débit routier par année a été déterminée. Il doit préciser si cette valeur provient d'une estimation générale pour l'ensemble du réseau routier québécois ou d'une analyse fine du secteur à l'étude et préciser si cette valeur est valable considérant les modifications apportées aux restrictions;
- b) Préciser si l'impact de l'harmonisation de la largeur du pont avec le gabarit de la route 138 a été considéré sur le nombre de passages de véhicules lourds. Sinon, il doit en faire l'évaluation et préciser si l'hypothèse à l'effet que les ratios de type de véhicule demeurent inchangés d'ici l'horizon de 2039 est valable considérant les modifications apportées aux restrictions;
- c) Justifier l'utilisation du débit journalier moyen estival (DJME) par rapport à l'utilisation du débit journalier moyen annuel (DJMA) dans l'objectif de modéliser l'impact sonore du projet à partir des sources de bruit maximales. Le DJME est généralement supérieur au DJMA, mais dans le cas présent, le ratio de véhicules lourds est supérieur pour le DJMA.

QC - 7 L'initiateur doit s'engager à respecter les [Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier industriel](#) pour les phases de construction et de déconstruction de son projet.

QC - 8 L'évolution des variables telles que le débit de véhicules journaliers ou le changement dans les ratios de types de véhicules demeure incertaine, et pourrait sous-estimer le climat sonore modélisé. Afin d'évaluer correctement les impacts sur le bruit occasionné lors de la mise en service du nouveau pont, l'initiateur doit s'engager à réaliser un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation sur une période maximale de 10 ans, soit aux années 1, 5 et 10 de l'exploitation du nouveau pont. Des relevés sonores

sur 24 h devront être réalisés dans le cadre de ce suivi. Le détail du programme de suivi, incluant des mesures d'atténuation à appliquer en cas de dépassements des seuils d'acceptabilité, devra être présenté au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle liée à la construction du nouveau pont.

4 VOLET CONCEPTION

QC - 9 L'impact du nouvel ouvrage sur la dynamique hydraulique de la rivière Batiscan a été présenté dans le Complément d'étude hydraulique corrigé (24 mai 2022, annexe G du rapport principal de l'étude d'impact de juin 2024).

Les conditions hydrauliques avant et après les travaux ont été simulées, mais la modification de la topographie n'a pas été incluse à l'étude des impacts hydrauliques des travaux, dont le retrait du remblai des approches du pont actuel qui protégerait présentement les résidences de la route de l'Internationale contre les inondations.

L'initiateur doit valider et présenter les effets hydrauliques du retrait de ces remblais afin de déterminer si le retrait du remblai augmente le potentiel d'inondation des propriétés de la route de l'Internationale. Dans le cas où le risque d'inondation est augmenté, l'initiateur doit revoir et présenter ses interventions afin de ne pas augmenter ce risque, sinon prévoir des mesures pour le réduire.

QC - 10 À la section 4.2 de l'étude hydraulique (annexe G du rapport principal de l'étude d'impact de juin 2024), il est indiqué que les calculs hydrauliques ont été réalisés en considérant des culées verticales depuis le bas du soffite projeté du nouveau pont jusqu'au terrain naturel. De plus, il est précisé qu'aucun empiètement par l'empierrement de protection des remblais d'approche dans la rivière n'a été considéré. La mise en place de l'empierrement devrait être réalisée de façon à ne pas obstruer l'écoulement, particulièrement dans l'ouverture du pont. Le terrain naturel devrait être excavé au besoin afin d'insérer l'empierrement. Toutefois, selon la carte 6-4B de l'annexe A de l'étude d'impact, du remblai lié à l'aménagement de l'approche en rive gauche est prévu sous la limite du littoral (LL) et sous les cotes de récurrences 20 et 100 ans.

L'initiateur doit mettre à jour l'étude hydraulique en considérant la présence de ce remblai sous la LL et sous les cotes de récurrences 20 et 100 ans du fleuve Saint-Laurent, ou sinon il doit modifier la conception de l'approche en rive gauche de sorte que ce soit cohérent avec ce qui est mentionné dans l'étude hydraulique. Si le remblai est conservé et que des impacts sont appréhendés, l'initiateur doit proposer des mesures correctrices. La superficie associée doit être comptabilisée dans le bilan des empiètements en MHH.

QC - 11 Le scénario des conditions hydrauliques pendant les travaux n'a pas été simulé. Selon l'addenda, les ouvrages temporaires prévus consistent en un pont sur pieux.

L'initiateur du projet doit démontrer avec les résultats de simulations hydrauliques pour des crues probables pendant la période des travaux que ces ouvrages ne risquent pas de causer de changement sur les niveaux d'eau et les vitesses d'écoulement en crues qui pourraient entraîner des conséquences sur le potentiel d'inondation, de formation

d'embâcles de glace et d'érosion. Selon les résultats des simulations, l'initiateur doit proposer des mesures correctrices et prévoir des mesures d'atténuation.

QC - 12 L'initiateur a déposé le 24 juillet 2024 un addenda à son étude d'impact dans lequel il mentionne qu'un nouvel addenda devra être déposé afin de présenter en détail la révision des ouvrages temporaires. L'initiateur doit décrire dès maintenant les méthodes de travail envisagées pour la mise en place des ouvrages temporaires ainsi qu'un échéancier prévisionnel. Il doit fournir un bilan des empiètements dans les MHH qui prend en compte l'utilisation de ces méthodes, leurs impacts sur les composantes valorisées de l'environnement concernées et les mesures d'atténuation proposées. Si d'autres impacts peuvent affecter le milieu récepteur dans lequel le projet s'insère, ceux-ci doivent être mentionnés accompagnés de leurs mesures d'atténuation.

QC - 13 L'initiateur doit présenter les variantes de réalisation et de localisation de la rampe de mise à l'eau en décrivant la zone de relocalisation, les dimensions et les composantes de celle-ci ainsi que les impacts des travaux incluant les pertes d'habitats engendrées. Il doit démontrer dans son analyse comment ces différents paramètres ont permis de choisir la localisation de moindre impact sur le milieu et préciser s'il a envisagé de rendre l'accès public à la rampe de mise à l'eau et justifier sa réponse.

QC - 14 Selon la section 6.3.4.2 de l'étude d'impact, les quais de la marina pourraient ne plus être accessibles aux usagers pendant la durée des travaux. Il est indiqué que dans l'éventualité où ils demeureraient disponibles, il serait nécessaire de les déplacer. L'initiateur doit spécifier dès maintenant s'il est responsable du déplacement et de la relocalisation de ces quais, que ce soit de façon temporaire ou permanente. Le ministère ne trouve aucune information sur les sites potentiels envisagés pour la relocalisation des quais.

Si l'initiateur a la responsabilité du déplacement de ces quais dans le cadre de son projet, il doit détailler les différents sites envisagés pour la relocalisation des quais et les impacts appréhendés sur les milieux présents. De plus, si un nouvel accès doit inclure des empiètements en MHH, ceux-ci doivent être comptabilisés dans le tableau des empiètements temporaires et/ou permanents. L'initiateur devra démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental. L'initiateur doit également s'engager à remettre en état le site et à déposer un plan de remise en état lors de l'autorisation ministérielle qui concernera les travaux en lien avec le déplacement de ces quais.

5 VOLET AIRE DE CONSERVATION VOLONTAIRE

QC - 15 L'aire protégée est une composante valorisée de l'environnement identifiée dès le premier enjeu à la section 6.1 de l'étude d'impact. L'un des rôles fondamentaux que remplissent les aires protégées est de représenter un échantillon exempt ou peu influencé par les perturbations d'origine humaine et leur valeur réside dans le maintien des processus naturels et des écosystèmes préservés. Le tracé choisi et les travaux temporaires requis provoquent des impacts importants et fragmentent le MNVC situé dans l'aire du projet. Les pertes temporaires sont estimées à 11 700 m².

Considérant que le déboisement et l'impact causé par le projet sur le MNCV malgré une remise en état effectuée à la fin des travaux, le MNCV sera affecté à long terme et de façon

permanente par ces travaux. En effet, ces milieux remis en état seront toujours en décalage et plus jeune que le MNCV en périphérie. Malgré un reboisement, l'écologie du milieu prendra au minimum une cinquantaine d'années à revenir à l'état initial actuel.

L'initiateur doit justifier pourquoi les pertes temporaires de superficie de l'aire protégée ne sont pas prises en compte comme des pertes permanentes, et la façon dont il prévoit minimiser l'impact des ouvrages temporaires dans le MNCV.

QC - 16 La section 9.6 de l'étude d'impact présente plusieurs mesures d'atténuation pour limiter les impacts des travaux sur l'environnement. Cependant, elles sont jugées insuffisantes et doivent être précisées concernant le MNCV également. L'initiateur doit s'engager à :

- a) Détourner l'ensemble des eaux de ruissellement des aires de travaux susceptibles d'affecter les milieux naturels du MNCV ou encore d'affecter la qualité de l'eau de la rivière Batscan vers des zones de végétation ou des bassins de sédimentation situés en dehors du MNCV;
- b) Identifier sur le terrain les limites du MNCV et interdire toute intervention dans le milieu durant les travaux qui pourraient être susceptibles d'affecter les fonctions du milieu. Aucun dépôt de sols excavés, de matériaux de construction ou encore de tout débris de construction ne sera autorisé à l'intérieur des limites du MNCV, et ce, durant toute la période des travaux;
- c) Confirmer que les remblais en provenance de l'extérieur du chantier pourraient être acceptés seulement si l'initiateur s'est assuré auprès du fournisseur que ce remblai ne contient pas d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sous quelque forme que ce soit. De même, les remblais prélevés sur le site même du chantier ne pourront être épandus ailleurs sur le chantier que dans la mesure où ces remblais proviennent d'une zone sans EEE.

QC - 17 À la section 1.8.1, l'initiateur prévoit aménager une rampe de mise à l'eau permanente pour petites embarcations non motorisées (kayaks, canots et planches à pagaie) à l'intérieur du MNCV, du côté ouest. En effet, l'aménagement et la publicisation au niveau local et régional d'une rampe de mise à l'eau au sein du MNCV pourrait induire différentes problématiques telles que de la circulation illicite de VTT, des piétinements hors du secteur, des déchets, etc. au sein de ce même MNCV et ainsi l'impacter.

L'initiateur doit présenter des alternatives pour aménager un tel accès hors du MNCV pour minimiser les impacts du projet sur celui-ci. Il doit évaluer si l'emprise côté est du pont actuel qui sera déconstruite pourrait être utilisée pour la création d'une telle rampe et dans la négative le justifier.

QC - 18 L'initiateur doit préciser les dimensions de la rampe de mise à l'eau pour petites embarcations non motorisées et comptabiliser les empiètements occasionnés en MHH, dans le tableau des empiètements révisés (QC-27).

De plus, l'initiateur doit :

- a) Évaluer la possibilité de laisser le sentier pour la mise à l'eau à l'état naturel puisque ce serait une technique de moindre impact que l'utilisation de gravier sur une largeur de 3 m et en accord avec le milieu environnant;
- b) Présenter une carte où figurera le stationnement prévu pour cette rampe. L'initiateur doit éviter la zone inondable et l'intérieur des limites du MNCV. Dans l'impossibilité d'éviter ces zones, l'initiateur doit justifier sa réponse.

QC - 19 À l'annexe W de l'étude d'impact, l'initiateur propose différentes avenues possibles afin de minimiser les pertes permanentes de superficies du MNCV. Cependant, des informations supplémentaires sont requises afin de déterminer si ces propositions sont acceptables. Notamment, les milieux ciblés doivent préférablement être très peu perturbés pour être annexés au MNCV. De plus, certains terrains appartiennent à des propriétaires privés.

L'initiateur doit caractériser les milieux proposés et indiquer en quoi ils permettent de remplacer adéquatement les zones perdues.

De plus, l'initiateur doit indiquer si des rencontres ont eu lieu avec les différents propriétaires pour vérifier leur intérêt. Le cas échéant, l'initiateur doit indiquer si les propriétaires ont un intérêt à vendre ou encore à obtenir un statut de conservation pour leur propriété.

6 VOLET FORÊT

QC - 20 À la section 6.1.4.1, l'initiateur mentionne que, l'effet de lisière sera effectif sur une largeur maximale de 50 m en aval du tablier du pont. Ce choix de 50 m n'est pas expliqué et selon la littérature scientifique, l'effet de lisière qui peut induire des changements globaux à l'environnement peut s'étendre jusqu'à 100 m. Cette distance doit être mesurée à partir des limites de l'emprise du tablier du pont projeté, en amont et en aval de cette emprise.

- a) L'initiateur doit justifier pourquoi il considère une largeur de 50 m en aval seulement comme effet de lisière alors que la littérature scientifique mentionne 100 m;
- b) L'initiateur doit appliquer l'effet de lisière en amont également du tablier du pont projeté en incorporant l'ensemble des facteurs de perturbation possibles et en justifiant, avec des références scientifiques, la largeur d'influence utilisée;
- c) L'initiateur doit présenter les nouvelles superficies corrigées qui seront impactées de façon permanente à la suite des points mentionnés en a) et b).

QC - 21 L'initiateur a prévu dans son étude d'impact aux sections 6.1.4 et 6.1.5 d'effectuer le reboisement des différentes superficies forestières qui seront déboisées. L'initiateur doit fournir un plan de reboisement pour une superficie équivalente à celle perdue de façon permanente, en incluant l'effet de lisière global ainsi que les superficies à reboiser suite au démantèlement du pont existant, et qui incluent les recommandations suivantes afin qu'il n'y ait aucune perte nette de superficie forestière :

- Le passage répété de la machinerie pendant la construction pourrait compacter les sols et affecter la croissance des arbres. L'initiateur doit prévoir réaliser une remise en état du sol si nécessaire afin de favoriser une meilleure survie des arbres plantés;
- Choisir des espèces indigènes (au moins 3), adaptées aux conditions locales;
- Prévoir la plantation de quelques individus d'espèces indigènes complémentaires qui permettront des améliorations de la biodiversité et de la résilience face aux changements climatiques, mais qui ne sont pas actuellement présentes sur le site selon les relevés effectués, par exemple : caryer cordiforme, céphalanthe occidental, micocoulier occidental et chêne bicolore. Cette dernière espèce est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec, et constituerait un ajout de grand intérêt au MNCV situé dans la zone d'étude.
- Prévoir la plantation de plants de gros calibre d'orme d'Amérique (*Ulmus americana*) issus de cultivars présentant une certaine résistance à la maladie hollandaise de l'orme;
- Substituer le noyer cendré par du noyer noir et replanter dans un ratio de 1 : 1;
- Utiliser un paillis ou une pellicule plastique et protéger les troncs contre les rongeurs;
- S'engager à réaliser un suivi de l'ensemble des plantations aux 1^{re}, 3^e et 10^e années. De plus, un taux de survie de 80 % de plants doit être atteint à la 3^e année. Si celui-ci n'est pas atteint, l'initiateur doit apporter des mesures correctrices telles qu'effectuer les regarnis appropriés.

QC - 22 La méthodologie utilisée par l'initiateur pour planifier et réaliser les inventaires floristiques visant la recherche des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles (EFMVS) n'est pas conforme aux pratiques recommandées par le MELCCFP.

Selon une analyse réalisée notamment à partir de l'outil Potentiel et des données de caractérisation du milieu naturel, il ressort que deux taxons non mentionnés par l'initiateur présentent un potentiel de présence modéré à élevé dans la zone d'étude et que leur habitat potentiel occupe une grande superficie dans cette dernière : l'arisème dragon, une espèce désignée menacée au Québec et l'iris de Shreve une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à réaliser, dans l'emprise des travaux permanents et temporaires du projet, un inventaire floristique estival précoce (mi-juin à début juillet dans le contexte de la zone d'étude) visant la recherche de l'arisème dragon et de l'iris de Shreve.

Le rapport d'inventaire floristique doit être déposé au MELCCFP au plus tard au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle visant des travaux à réaliser dans cette emprise. L'initiateur doit s'assurer de respecter la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) dans laquelle l'évitement est toujours la mesure à préconiser. L'initiateur devra ainsi soumettre au MELCCFP dans son rapport d'inventaire les mesures qu'il entend mettre en place pour s'y conformer.

7 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)

Selon l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), une municipalité régionale de comté (MRC) doit élaborer et mettre en œuvre un PRMHH à l'échelle de son territoire. Le plan de la MRC des Chenaux a été approuvé par le MELCCFP le 25 juin 2024. Selon le PRMHH de cette MRC, les MHH présents dans la zone des travaux sont localisés dans des secteurs désignés comme option de protection. Selon la section 4.4 du PRMHH, l'expression « option de protection » désigne les milieux « priorités par la première analyse, soit l'analyse de sélection, c'est-à-dire qu'ils contenaient au moins un des éléments suivants : espèce à statut, touche une zone de conservation, touche une zone de recharge d'eau potable. Ces milieux sont à protéger dans leur état dans l'objectif de prévenir ou d'atténuer les menaces à la biodiversité et à l'intégrité du milieu. Les activités sont limitées à celles ayant peu d'effet sur l'intégrité du milieu en fonction des éléments à protéger ».

QC - 23 L'initiateur doit résumer les différents échanges qui se sont déroulés avec la MRC concernant le PRMHH et son projet. Il doit expliquer comment il a pris en compte le PRMHH et les commentaires de la MRC dans la conception de son projet, et comment ce dernier s'inscrit dans l'objectif de protection souligné dans le PRMHH.

QC - 24 L'initiateur doit expliquer comment le projet permet de maintenir les milieux visés au PRMHH dans leur état en permettant de prévenir/atténuer les menaces à la biodiversité et à l'intégrité des milieux présents.

QC - 25 Afin de mesurer l'impact du projet sur les MHH identifiés au PRMHH, l'état initial de ceux-ci et les résultats d'analyses et d'interprétation du statut des cours d'eau doivent être mieux détaillés.

a) L'initiateur doit fournir le détail de son analyse qui permet de statuer à l'annexe K de l'étude d'impact que les 8 lits d'écoulement présents dans la zone d'étude sont des fossés plutôt que des cours d'eau. Cette analyse doit inclure celle des données Lidar, des photos aériennes et des bassins versants de ces dernières. L'initiateur peut se référer à la fiche d'identification des cours d'eau qui est disponible en ligne : [Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques \(gouv.qc.ca\)](#);

b) L'initiateur doit fournir les cotes utilisées pour la zone de grand (cote de récurrence 20 ans) et de faible courant (cote de récurrence 100 ans) et détailler la provenance de ces cotes.

QC - 26 La remise en état prévue est générale et n'est pas spécifique à chaque milieu humide qui sera affecté par les travaux. Selon le PRMHH, les MHH qui sont présents sur le site des travaux sont considérés comme « option de protection ». Des pertes temporaires sont attendues pour certains de ces milieux en raison des travaux, ainsi la remise en état devra être spécifique à l'état initial de chaque site. Par exemple, un marais devra être remis en état selon sa topographie initiale et revégétalisé avec des espèces herbacées adaptées à des inondations fréquentes. L'initiateur doit s'engager en ce sens et doit :

a) Fournir les fiches terrain de chaque station d'inventaire des MHH avec les photos du sol et de la placette afin d'établir l'état initial;

b) S'engager à fournir un plan de remise en état des MHH, lors de la demande d'autorisation ministérielle affectant chacun d'eux afin que ceux-ci retrouvent leur état d'origine.;

QC - 27 L'initiateur doit présenter un bilan des empiètements prévus et mis à jour selon les différents types de MHH incluant les superficies permanentes et temporaires. La limite du littoral doit être utilisée et l'information concernant la pleine mer supérieure, marée moyenne (PMSMM) doit être retirée afin de présenter les éléments pertinents à l'application de la LQE. Une carte identifiant ces différents milieux doit être jointe et correspondre aux MHH affectés, de façon permanente et temporaire.

Exemple de tableau « bilan » (fournir aussi les superficies affectées de façon temporaires).

Composante	Type impact	Identification du MHH (carte)	Superficies affectées (permanentes) m ²					Type de MHH
			Habitat du poisson (0-2 ans hydraulique 5,25 m)	Littoral (LL – méthode botanique)	Rive 10 m	Plaine inondable 20 ans	Plaine inondable 100 ans	
Nouveau pont								
<i>Ex. pile 4</i>		<i>ex. riv-01</i>	<i>80</i>					
<i>Ex. rampe</i>		<i>ex. ram-01</i>				<i>100</i>		<i>marais</i>
Déconstruction								
...								
Total								

8 VOLET FAUNE

QC - 28 La lumière artificielle nocturne est une source de pollution ayant plusieurs impacts sur les écosystèmes. Elle affecte notamment l'orientation, la migration et les mouvements des organismes et provoque des changements physiologiques et comportementaux.

Puisque le nouveau pont projeté sera construit dans un milieu naturel abritant plusieurs espèces fauniques menacées ou vulnérables et des espèces d'oiseaux migrateurs, la pollution lumineuse associée au projet doit être minimisée. Ainsi, l'initiateur doit présenter les impacts des différents choix d'éclairage prévus et justifier son choix et il doit s'engager à minimiser l'intensité des sources d'éclairage permanentes du pont. Il est recommandé d'utiliser un éclairage de couleur chaude près des habitats sensibles.

QC - 29 Une période de restriction pour des travaux dans l'habitat du poisson allant du 1^{er} décembre au 15 juillet a été identifiée et communiquée au promoteur du projet dans l'avis d'experts sur les enjeux. Toutefois, l'initiateur n'a pas tenu compte de cette période

et indique qu'il réalisera des travaux dans la période du 1^{er} avril au 1^{er} juin. S'il souhaite effectuer des travaux lors de cette période, il doit justifier pourquoi il est impossible d'éviter cette période. Dans un tel cas, il doit fournir une liste exhaustive des travaux occasionnant potentiellement un dérangement des poissons qui pourraient se tenir entre le 1^{er} décembre et le 15 juillet et inclure une description des mesures qui seront mises en place pour réduire les impacts sur les poissons.

QC - 30 L'initiateur mentionne la possibilité d'utiliser un pont de glace pour ses travaux. L'initiateur doit confirmer si cette option est toujours d'actualité, et le cas échéant, il doit fournir des démonstrations que l'utilisation de pont de glace n'entravera pas la migration de fraie du poulamon atlantique, ainsi que la dévalaison des produits de la fraie de cette espèce (notamment l'effet d'un pont de glace sur l'écoulement de l'eau et les vitesses de courant) ou proposer des mesures d'atténuation des impacts associés à la présence de l'ouvrage.

QC - 31 Dans le programme préliminaire de relocalisation des mulettes que l'initiateur a fourni, certains éléments doivent être corrigés et/ou précisés. Les demandes ci-dessous doivent être incluses dans son programme de relocalisation préliminaire des mulettes bonifié incluant une carte de la zone faisant l'objet de relocalisation. Les conditions de garde en captivité, la zone de relocalisation et la méthode pour remonter les sacs de mulettes devront être détaillées dans le programme final de relocalisation qui devra être présenté et approuvé par le MELCCFP avant le début des travaux de relocalisation.

Le programme préliminaire doit :

- a) Prévoir la relocalisation aux mêmes profondeurs et dans un substrat similaire de toutes les espèces de rang de précarité S1 à S3 (rang arrondi);
- b) Tenir les inventaires ainsi que la relocalisation entre le début juin et la mi-juin lorsque l'eau atteint 16 °C et elle devra être terminée entre la mi-août et la fin août maximum;
- c) L'obovarie olivâtre a été retrouvée dans des substrats grossiers de types gravier, cailloux, galets avec des blocs tout près. Elle a aussi été localisée dans des fosses de profondeur de plus de 14 mètres. Ces habitats doivent être considérés comme des habitats de l'obovarie et être inclus dans le programme de relocalisation des mulettes
- d) L'objectif de la relocalisation est de collecter et de relocaliser les mulettes en garantissant un taux de survie élevé des individus relocalisés sans mettre en péril la faune résidente. Ainsi, les relocalisations doivent être effectuées dans un délai maximal de 4 heures et être réalisées dans des conditions de garde en captivité optimales (traitement, période d'attente, transport, type de sac, capacité, etc.) qui seront précisées dans le programme préliminaire.

QC - 32 Dans l'annexe W, le premier projet de compensation décrit (Batiscan-1) est celui de déconstruction des piliers du pont actuel et du pilier de palplanche. La description des interventions mentionne seulement le retrait des structures anthropiques non utilisées (pilier de palplanche et piles). L'initiateur doit justifier pourquoi il n'a pas prévu de retirer les anciennes structures anthropiques en entier. Il doit de plus s'engager à effectuer une remise en état à la suite du retrait des structures identifiées.

Il fait également mention que certaines piles pourraient être laissées en place pour la faune benthique sans présenter de détails. L'initiateur doit justifier et fournir l'information additionnelle sur les piles qui seraient laissées en place (nombre, localisation, superficie, substrat, habitat procuré) ainsi que sur leur utilisation par la faune benthique. Il doit également préciser comment il a considéré cette superficie de 473 m², dans le cadre de son projet de compensation.

QC - 33 Des espèces fauniques désignées menacées, vulnérables ou en péril sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude bien qu'elles n'y aient pas été observées, soit le goglu des prés, la grive des bois, l'hirondelle rustique et le martinet ramoneur. L'initiateur doit déterminer les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre en cas d'occurrence pendant les travaux afin de réduire les impacts du projet sur ces espèces.

QC - 34 L'hirondelle de rivage pourrait potentiellement être observée sur le site des travaux. L'initiateur doit inclure à son programme de surveillance environnementale des mesures concernant cette espèce. Par exemple, des vérifications avant les travaux et des mesures à mettre en place si un nid actif de cette espèce est observé dans la zone du projet.

Advenant l'observation de l'espèce pendant la réalisation des travaux, l'initiateur doit s'engager à mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin d'éviter la colonisation du site, telles que niveler les tas de terre/agrégats avec une pente inférieure à 70 degrés ou créer des zones propices à la nidification à l'extérieur des zones de travaux, comme formulées dans le document [L'hirondelle de rivage \(*Riparia riparia*\) : dans les sablières et les gravières](#).

QC - 35 L'initiateur prévoit des mesures d'atténuation et de protection de l'avifaune dans le cadre de son programme préliminaire de surveillance environnementale. Or, le programme de surveillance devrait notamment traiter de la surveillance des travaux à réaliser afin de s'assurer que les activités n'occasionnent aucune destruction de nids ou d'œufs d'oiseaux.

L'initiateur doit inclure dans son programme de surveillance les éléments suivants :

- S'assurer qu'un professionnel compétent pour repérer les nids, les œufs, les oiseaux migrants et les espèces en péril en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP) assure une veille lors des travaux et des activités du projet;
- Les mesures prévues lors de la découverte d'une espèce désignée menacée ou vulnérable (LEMV) ou en péril (LEP) ou d'un nid actif d'une de ces espèces ou d'oiseaux migrants dans la zone des travaux ou à proximité;
- En cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux migrants ou d'espèces en péril, le promoteur doit s'engager à contacter le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et apporter les correctifs appropriés si le comportement résulte de ses activités;
- Le programme doit inclure la mise à jour du statut des espèces surveillées identifiées par la LEMV, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, ainsi que la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur ces espèces si le statut d'une espèce change pendant la durée des travaux.

9 VOLET MILIEU HUMAIN/SOCIAL

QC - 36 L'initiateur a présenté différentes actions de communication qui sont détaillées dans le plan de communication et qui pourraient être mises en place. L'initiateur doit s'engager à mettre en place l'ensemble de ces actions afin de maintenir un dialogue avec le milieu et à rejoindre un plus grand nombre de citoyens, notamment en phase de construction.

10 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC - 37 Un programme préliminaire de suivi de la remise en état est prévu. Ce programme doit être bonifié et détaillé davantage.

Notamment, et sans s'y limiter, l'initiateur doit prévoir un plan d'intervention pour les espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) (5 ans) en cas d'expansion des colonies présentes, de nouveaux envahissements, etc., tout en spécifiant les mesures correctives à appliquer dans la zone des travaux et du MNCV, qui pourraient être soumises à l'effet de lisière.

QC - 38 L'initiateur doit déposer son avis hydrosédimentaire tel que mentionné à l'annexe H et dans la section 9.3.1 de l'étude d'impact afin de préciser les modifications potentielles créées par les travaux sur les zones d'érosion et de sédimentation qui pourraient impacter des habitats aquatiques sensibles.

Il doit inclure des mesures d'atténuation qui seront mises en place durant les travaux pour limiter le dégagement et la dispersion de matières en suspension, pour contrôler des processus d'érosion causés par les ouvrages temporaires en place ou tout autre impact hydrosédimentaire et des mesures correctives qui pourront être mises en place durant et après les travaux si requis.

QC - 39 Dans son programme de suivi des modifications hydrosédimentaires mentionné à la section 10.4 de l'étude d'impact, il est précisé que différents relevés bathymétriques seront réalisés afin de comparer et documenter la morphologie de la rivière au terme des modifications survenues en lien avec les travaux. Les modifications sédimentaires et morphologiques dans le lit au terme des travaux permettront d'orienter la remise en état des rives et du lit de la rivière ainsi que l'habitat du poisson et des mulettes.

Plus précisément, il doit détailler les correctifs qui pourraient être apportés à l'infrastructure temporaire (pont sur pieux et/ou pont de glace s'il y a lieu) après sa mise en place. Par exemple, dans le cas où l'infrastructure crée un impact sur la mulette ou l'habitat du poisson, quelles actions pourraient être proposées pour réduire ou contrebalancer les impacts.

De plus, advenant des impacts sur les habitats par la mise en place du pont, proposer des correctifs/solutions qui devront être inclus dans les rapports de suivi.

Plan préliminaire des mesures d'urgence

QC - 40 L'initiateur a fourni un plan préliminaire des mesures d'urgence pour la période de construction dans son étude d'impact. Il est recommandé d'y inclure le numéro à contacter auprès de la municipalité de Batiscan en cas d'urgence ainsi que celui du Centre des opérations gouvernementales (COG) du MSP (numéro de téléphone : 1 866 650-1666) au Tableau 12-2 Liste préliminaire des ressources externes à contacter en cas d'urgence. De plus, une section portant spécifiquement sur la liste du matériel requis pour faire face aux divers types d'urgences environnementales doit y être incluse. L'initiateur doit s'engager à fournir le plan final des mesures d'urgence lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, incluant les éléments mentionnés ci-dessus.

11 ENGAGEMENTS

Certains engagements concernant des mesures d'atténuation courantes pour les projets à impact sur l'environnement doivent être pris par l'initiateur. Ainsi, il doit s'engager à :

- Interdire le passage à gué de la machinerie de même que la circulation directement sur le littoral. Des jetées devront être aménagées pour le passage de la machinerie dans ces secteurs;
- Demeurer à une distance minimale de 30 m du MNCV et des MHH, pour l'aménagement des stationnements, aires de nettoyage, aires d'entretien et aires d'entreposage de la machinerie mobile de même que les aires de rebuts, les fosses de captation et les bassins de sédimentation;
- Prévoir des mesures préventives en cas de fuites de substances contaminantes lors du ravitaillement en carburant et l'entretien de la machinerie fixe (génératrices, pompes, foreuses, équipements sur barges, etc.) (ex : installation systématique de bacs de récupération, avoir une trousse de récupération des hydrocarbures et boudins absorbants sur place).

-

12 COMMENTAIRES

Le propriétaire du barrage X0002126 (Hydro-Québec) situé à l'amont du pont devra être contacté en prévision des travaux de construction afin de planifier la gestion des niveaux d'eau.

Caroline Durand, Biologiste, M.Sc.
Chargée de projets

Samuel Yergeau, géographe, M.Sc.
Chargé de projets